
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

COMPTE-RENDU

Séance du Jeudi 17 février 2022

Le jeudi dix-sept février deux mille vingt deux, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, après convocation légale et affichage du 11 février, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....27
Représentés :.....5
Absent :.....1

Présents

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLSIEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Henri AREVALO, Jean-Marc DENJEAN et Laure TACHOIRES

Date et Affichage de la convocation :

Le 11 février 2022

Absents excusés ayant donné procuration

Claude GRIET a donné procuration à Christophe LUBAC
Georges BRONDINO a donné procuration à Bernard PASSERIEU
Estelle CROS a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE
Jean-Luc PALÉVODY, a donné procuration à Jean-Marc DENJEAN
Karin PERES a donné procuration à Henri AREVALO

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 23h55

Membre excusé et non représenté par pouvoir

Françoise MARY

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021.

En réponse aux remarques du groupe Ensemble un nouvel élan, après écoute des enregistrements, M. LE MAIRE propose d'intégrer au procès-verbal les modifications demandées qui concernaient les pages 13, 19 et 36. Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 est donc adopté À L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

- 1) Débat d'orientations budgétaires 2022
- 2) Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire obligatoire
- 3) Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Article 28
- 4) Élection présidentielle et élections législatives 2022 : condition de prêt de salles municipales, de matériel et de mise à disposition des listes électorales
- 5) Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
- 6) Relevé des décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal
- 7) Modification des délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
- 8) Convention à conclure avec le Sicoval relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un Guichet Unique guichet urbanisme / autorisations et foncier
- 9) Fixation des tarifs des services du port d'escale technique et du quartier fluvial - Année 2022
- 10) Charte de gestion des colonnes enterrées - Sicoval
- 11) Convention à conclure avec le Sicoval pour l'aménagement des allées du cimetière église Saint-Agne - Phase 3 - Travaux sur domaine privé communal
- 12) Convention à conclure avec GRDF pour le déplacement d'ouvrages de distribution de gaz - Écoquartier Maragon-Floralies
- 13) Réparations urgentes d'éclairage public - Délibération annuelle de principe
- 14) Convention de chantier - école - Conception d'aménagements paysagers à conclure avec la FCPA de la Cité des Sciences Vertes
- 15) Rapport annuel d'activité 2020 de la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Énergie et du climat Occitanie
- 16) Convention de coopération décentralisée entre la commune de Ramonville et la commune d'Aplahoué pour la période 2022-2025
- 17) Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2022 - 2025
- 18) Suppression d'un poste de bibliothécaire territorial et création de postes d'attaché /bibliothécaire territoriaux - Pôle Culture
- 19) Questions diverses

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont appelées dans leur ordre d'inscription. Toutefois, plusieurs conseillers municipaux ont demandé une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Monsieur le Maire a donc fait droit à cette demande et les débats se sont déroulés comme suit :

1

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022 **(Délibération n°2022/FEV/01)**

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

◆ Principe :

Il est exposé que depuis la Loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités territoriales (communes, EPCI, Syndicats, etc...) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

Il n'a aucun caractère décisionnel, mais permet à l'Assemblée Délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune ;
- D'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière communale.

Le contenu du rapport afférent au DOB ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

◆ Obligations :

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 dit « NOTRe », précise et renforce les conditions de débat et de présentation des orientations budgétaires applicables. Ainsi, les nouvelles dispositions imposent :

- De présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés sur la structure et la gestion de la dette et son évolution ainsi que les taux d'imposition.
- Pour les commune de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

L'obligation d'information a été de nouveau renforcée par l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyant que ce rapport doit aussi présenter les objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- L'évolution du besoin annuel de financement.

◆ Formalités :

La présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit donner lieu à un débat au sein du Conseil, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport sera transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport doit aussi faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Budget Primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population Ramonvilloise, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2022, ainsi que la situation financière locale.

Le ROB pour le budget 2022 de la commune de Ramonville Saint-Agne a été joint et présenté en

séance.

Décision

Le conseil municipal À L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune ;
- **DIT** que ce rapport d'orientation budgétaire sera transmis au Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval dans un délai de quinze jours et sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville dans les quinze jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de préparer le budget 2022 selon les orientations ainsi définies.

2

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit la mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents publics, quel que soit leur statut (hormis les vacataires).

Par ailleurs, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé avant le 18 février 2022 puis dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'Assemblée Délibérante. Il s'agit d'un débat sans vote, aucune délibération n'est donc à adopter suite au débat.

Exposé des motifs

1. La protection sociale complémentaire : définition et enjeux

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- **les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- **les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Toutefois, lorsque l'employeur n'avait pas de convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022, l'obligation de participation financière est décalée dans le temps :

- 1^{er} janvier 2025 : obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;
- 1^{er} janvier 2026 : obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé ».

La politique de protection sociale complémentaire fait partie intégrante de la politique des ressources humaines qui porte une attention particulière à la qualité de vie, à la santé des agents et à la prévention des risques professionnels, contribuant ainsi à limiter l'absentéisme et à améliorer la qualité du service public et le bien-être au travail.

La mise en place de cette participation financière constitue une dépense supplémentaire mais reste un levier important sur plusieurs aspects :

- Motivation des agents : elle constitue un important élément d'action sociale connu pour avoir un impact en terme de motivation et de reconnaissance ;
- Élément favorisant le recrutement : cela permettra à la collectivité de ne pas être en décalage avec les autres collectivités lors du recrutement ce qui peut favoriser les mobilités ;
- Élément de dialogue social : le sujet de la protection sociale complémentaire doit alimenter les débats autour de la santé et les conditions de travail.

2. Les différentes formes de protection sociale

L'ensemble des agents bénéficient d'une protection sociale statutaire leur conférant des droits quand ils sont en congés pour raisons de santé.

Ainsi un agent titulaire en maladie ordinaire est rémunéré à 100 % pendant 3 mois puis à 50 % pendant 9 mois. Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Les agents ont donc tout intérêt à s'assurer personnellement et à souscrire à une protection complémentaire « prévoyance » afin de maintenir leur rémunération.

1. Protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

2. Protection du risque « santé »

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;

- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

3. Les différents modes participation

Les employeurs publics pourront opter pour différents moyens de participation :

- Contractualisation directe avec les organismes de protection sociale complémentaire dans le respect de la procédure de mise en concurrence ;
- Participation à la convention labellisée souscrite par l'agent (les conditions doivent être précisées par décret) ;
- Convention avec le Centre de Gestion, la protection sociale complémentaire devenant une compétence obligatoire des centres de gestion dès le 1^{er} janvier 2022.

3. La protection sociale complémentaire à la Ville de Ramonville

A ce jour, et pour le moment, la ville de Ramonville ne propose pas de participation financière à la protection sociale complémentaire « santé » ou « prévoyance ».

Il est par contre proposé aux agents d'adhérer à un contrat de prévoyance dont les tarifs sont négociés, le pourcentage appliqué dépend du nombre d'agents adhérents. L'adhésion reste individuelle.

Il sera donc nécessaire dès cette année de se questionner sur les différents moyens de mise en place de la participation employeur sur les deux risques.

Le CDG 31 réalisera une enquête auprès des employeurs territoriaux en mars 2022 afin de connaître leurs besoins. Les autres modalités de prise en charge seront également étudiées.

Après l'exposé, M. LE MAIRE a déclaré le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Ainsi, le conseil municipal :

- **A DÉBATTU des enjeux de la protection sociale complémentaire notamment en vertu du document support qui a été présenté et intitulé «*Débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire* » ;**
- **PREND ACTE de la poursuite des travaux qui sera engagée dans la perspective d'aboutir à une participation de l'employeur aux dispositifs d'aides en matière de couverture santé et prévoyance au profit des agents de la collectivité .**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE 28
(Délibération n°2022/FEV/02V2)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Par délibération n°2021/AVR/57 en date du 15 avril 2021, la commune de Ramonville Saint-Agne a adopté son règlement intérieur modifié dont la version est actuellement applicable.

Ce règlement s'appuie sur le Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence en vigueur afin de fonder solidement l'ensemble des dispositions édictées.

Il avait été pris l'engagement, lors de la séance d'approbation du règlement intérieur modifié, qu'un **travail de suivi serait à effectuer concernant l'évolution de la jurisprudence** afin d'actualiser les dispositions prévues par ce document cadre.

Ainsi, suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lyon en date du 16 septembre 2021 (n°2100763), il est apparu opportun de préciser les conditions d'exercice du droit d'expression des élus sur les supports d'information municipale.

Il est notamment proposé de définir les modalités de mise en page de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur le bulletin d'information format papier et les conditions de publication liées à la parution des tribunes politiques sur la page Facebook officielle de la commune,

En date du 16 février, le groupe Ramonville et Vous a présenté un amendement sur la proposition de modification de l'article 28 du Règlement intérieur exposé ci-dessous :

Il convient d'ajouter à la proposition d'article 28 du règlement intérieur :

« Concernant la chaîne You Tube de la collectivité, les élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, bénéficieront d'un droit de publication d'une vidéo d'une durée limitée à 2 min 30 qui sera insérée sur la chaîne You Tube de la ville de Ramonville Saint-Agne, et ce, à raison d'un maximum d'une publication par année civile.

Le tournage et le montage pourront être confiés à l'équipe audiovisuelle municipale, comme pour les vidéos de la majorité.

Le logo du groupe devra être incrusté de manière permanente pendant toute la durée de la vidéo.

Sur la chaîne, la vidéo comportera le titre « Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la ville de Ramonville Saint-Agne ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par, 9 Voix POUR (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, M. DENJEAN, Mme TACHOIRES et par procuration M. PALÉVODY et Mme PERES) et 23 Voix CONTRE.

➤ **REJETTE cet amendement.**

Suite à l'amendement visé; le groupe Ramonville pour Tous a ainsi présenté le sous-amendement ci-dessous :

« Concernant la chaîne YouTube de la collectivité, les élus municipaux bénéficieront d'un droit de publication d'une vidéo qui sera insérée sur la chaîne YouTube de la ville de Ramonville Saint-Agne, et ce, à raison au maximum d'une publication par année civile.

Cette vidéo est d'une durée limitée à 30 secondes par élu. Les élus appartenant à un même groupe politique peuvent regrouper leur expression en une seule et même vidéo s'ils le souhaitent.

Les aspects relatifs au tournage, au montage et à l'incrustation, le cas échéant, du logo du groupe de manière permanente pendant toute la durée de la vidéo, sont de la responsabilité du groupe ou de l'élu concerné. Un fichier prêt à publication est transmis au service communication sans aucune modification à

apporter de la part de la commune.

Sur la chaîne, la vidéo comportera le titre « Droit d'expression des conseillers municipaux » et précisera selon le cas de figure le complément « Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la ville de Ramonville Saint-Agne » ou « Conseillers municipaux de la majorité municipale de la ville de Ramonville Saint-Agne ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par, 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **ACCEPTÉ** cet amendement.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Par 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) APPROUVE** la modification de l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal et **ARRÊTE** comme suit la rédaction de cet article désormais intitulé « Droit d'expression des élus sur les supports d'information municipale » :

« L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.»

Rappel :

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)

Supports du droit d'expression :

« *Toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale* » (CAA Versailles, 17 avr. 2009, Cne de Versailles, n°06VE00222).

En application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, le bulletin d'information générale est accessible sous format papier et/ou numérique et peut donc prendre la forme d'une page internet voire d'une diffusion sur un réseau social.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 3500 signes. Il correspond à 350 signes par titulaire du droit d'expression. Un groupe politique déclaré peut par nature additionner le nombre de caractères dont chacun de ses élus membres est dépositaire, afin de constituer un espace d'expression unique.

Les modalités de mise en page sont les suivantes: articles en colonne, un titre apparent, en début d'article (TA Nice, 9 novembre 2007, Iacono, n°0404455).

Les photos, schémas et tableaux sont autorisés (TA Lyon 16 septembre 2021) selon les modalités ci-

après :

- l'espace dédié à chaque groupe ou élu est utilisé en totalité par du texte (1 800 signes) ou en totalité par une photo, un schéma ou autre (format 57 mm largeur * 158 mm hauteur).
- l'espace est utilisé pour moitié par le texte (857 signes) et pour l'autre moitié par photo, schéma, etc. (format 57 mm largeur * 89 mm hauteur).
- l'espace est utilisé au tiers par la photo, le schéma, etc., (format 57 mm largeur * 58 mm hauteur) et aux deux tiers par le texte (1 230 signes).

Le nombre de signes auquel il est fait référence dans cet article 28 s'entend espace compris.

Concernant l'espace par élu, qui compte 350 signes, comme inscrit précédemment, il apparaît pour des raisons techniques et graphiques évidentes, l'espace ne pourrait être utilisé qu'en totalité par le texte ou en totalité par la photo, schéma, etc.; dans les proportions précédemment indiquées et adaptées proportionnellement à l'espace dévolu.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n°03NC00869 ; CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004 ; CE 27 juin 2018, n°406081).

Les documents destinés à la publication sont remis sous format numérique au maire via le service communication (adresse : communication@mairie-ramonville.fr). S'agissant d'une publication bimestrielle, et le magazine étant édité à raison de 6 fois l'an, en février, avril, juin, septembre, octobre et décembre, les documents doivent être remis au plus le 15 du mois qui précède la parution concernée.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

S'agissant de la parution sur la page Facebook officielle de la commune, et tout comme pour la tribune d'expression libre du bulletin d'information sous format papier, le texte est à envoyer au format numérique au maire via le service communication (communication@mairie-ramonville.fr). Les tribunes numériques seront publiées mensuellement. Le texte doit donc être transmis avant le 15 de chaque mois afin d'être publié durant la dernière semaine du mois en cours, selon le calendrier de publication déjà prévu par le service communication.

Les tribunes des groupes politiques seront publiées à la suite, au sein d'une seule publication, afin de garantir à l'ensemble des groupes politiques et conseillers municipaux un niveau égal de visibilité. Une mention au sein de cette publication indiquera expressément les tribunes de l'opposition (sous le sous-titre « Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité »), et le cas échéant le nom du groupe politique ou de l'élue concerné.

Les élus disposent du même nombre de caractères que pour la tribune papier tel que précisé plus haut. Les photos, schémas et tableaux sont autorisés dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment pour les tribunes du journal papier.

Concernant la chaîne YouTube de la collectivité, les élus municipaux bénéficieront d'un droit de publication d'une vidéo qui sera insérée sur la chaîne YouTube de la ville de Ramonville Saint-Agne, et ce, à raison au maximum d'une publication par année civile.

Cette vidéo est d'une durée limitée à 30 secondes par élu. Les élus appartenant à un même groupe politique peuvent regrouper leur expression en une seule et même vidéo s'ils le souhaitent.

Les aspects relatifs au tournage, au montage et à l'incrustation, le cas échéant, du logo du groupe de manière permanente pendant toute la durée de la vidéo, sont de la responsabilité du groupe ou de l'élu concerné. Un fichier prêt à publication est transmis au service communication sans aucune modification à apporter de la part de la commune.

Sur la chaîne, la vidéo comportera le titre « Droit d'expression des conseillers municipaux » et précisera selon le cas de figure le complément « Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la ville de Ramonville Saint-Agne » ou « Conseillers municipaux de la majorité municipale de la ville de Ramonville Saint-Agne »

➤ **Par 23 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. AREVALO, M. DENJEAN, Mme TACHOIRES, par procuration Mme PERES et M. PALÉVODY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSSEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) **ADOpte le règlement intérieur dans sa nouvelle version.**

4

CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC LA COMMUNE D'APLAHOÛÉ

2022 - 2025

(Délibération n°2022/FEV/03)

Rapporteur : M. CARRAL

Exposé des motifs

La commune de Ramonville a engagé en avril 2017 une action de coopération décentralisée avec la commune d'Aplahoué au Bénin. Le cadre dans lequel les opérations annuelles de coopération à mener sur cette commune en matière de gestion de l'eau a fait l'objet d'une convention votée par le conseil municipal en décembre 2017. Cette convention permettait de définir les conditions de mise en œuvre, de suivi, de financement et de durée.

La convention précédente couvrait la période 2017-2020. Dans le cadre de la crise COVID, un certain nombre d'actions qui devaient être menées sur place ont été reportées et réalisées dans le courant de l'année 2021. Un bilan de cette coopération a été partagé avec les membres de la commission 2 « affaires générales et relations extérieures » le 2 novembre 2021.

La présente convention prévoit de poursuivre l'engagement précédent de la commune sur une nouvelle période triennale, de 2022 à 2025.

Il est à noter qu'il s'agit d'une convention-cadre s'appliquant sur cette période et que des conventions annuelles plus précises, concernant le budget annuel fléché pour concourir à la mise en œuvre de cette coopération, seront passées annuellement en Conseil Municipal pour valider les engagements pour chaque période.

Les principaux domaines sur lesquels porte la convention restent :

- la réhabilitation et la construction d'ouvrages d'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- l'appui à la mise en place de la bonne gouvernance des infrastructures ;
- et le renforcement des capacités locales.

La mise en œuvre de cette convention sera accompagnée comme précédemment par l'ONG Hamap Humanitaire.

Plusieurs partenaires pourront être sollicités pour participer au financement et à la mise en œuvre de ces opérations, à l'instar du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, des partenaires institutionnels de la mairie (Région Occitanie, etc.).

La convention en annexe permet de présenter plus en détail l'ensemble des objectifs et des modalités financières et de mise en œuvre de ce projet de coopération.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération décentralisée à conclure avec la commune d'Aplahoué pour la période 2022-2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent et à réaliser les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE le reversement à l'association HAMAP des subventions perçues par la commune de la part de partenaires financeurs, au fur et à mesure des encaissements opérés par Ramonville Saint-Agne dans le cadre de cette convention triennale.

5

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022 : CONDITION DE PRÊT DE SALLES MUNICIPALES, DE MATÉRIEL ET DE MISE À DISPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES (Délibération n°2022/FEV/04)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

L'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.»

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élection présidentielle et des législatives qui se tiendront en avril et juin prochains, la commune de Ramonville Saint-Agne souhaite préciser les modalités de prêt de salles et de matériels (notamment : urnes, isoairs, chaises et tables) aux groupes et partis politiques.

Cette délibération concerne l'organisation de réunions politiques dans ce cadre.

Elle précise les conditions de mise à disposition de locaux ainsi que la communication des listes électorales à tout électeur, candidat ou parti politique, qui en formulerait la demande.

Elle tend également à rappeler à chaque groupe ou parti politique que des obligations légales et réglementaires encadrent l'affichage sur le territoire national et visent notamment à lutter contre l'affichage sauvage.

La présente délibération fixant le cadre général, reste soumise à l'évolution de la réglementation en matière d'ouverture de salles municipales et de rassemblements telle qu'éditée par les autorités compétentes.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de la gratuité de la mise à disposition des salles de la commune aux groupes ou partis politiques qui en font la demande à l'occasion des élections présidentielle et législatives pour des réunions organisées par ces mêmes groupes ou partis, en fonction de la disponibilité des salles ;

- **ARRÊTE** la liste des locaux mis à disposition comme suit :
Foyer d'Occitanie, salle des Fêtes, Ferme de 50, salle Colette Cazaux, salle Oriola, salle Port-Sud, Maison des Associations, salle de l'Ecoquartier du Midi, salle Eric Thoumelou , salle Rosa Parks, salle Château de Soule (petite et grande salle).
- **DÉCIDE** qu'il sera procédé à la délivrance de liste électorale de la commune à titre gratuit, selon des modalités d'autorisation de la CNIL et du Conseil Constitutionnel ;
- **RAPPELLE** que l'affichage en période électorale obéit à une réglementation stricte et que l'affichage sauvage est absolument proscrit et lourdement sanctionné notamment en vertu du code électoral (articles L 51 et L 90) et du code de l'environnement (articles L 581-34 et L 581-35). Les codes précités prévoyant des sanctions pénales et une procédure de mise en demeure ainsi que des peines d'amendes en cas d'infraction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à réaliser les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

(Délibération n°2022/FEV/05)

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

La réforme du droit de la commande publique, issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a maintenu les Commissions d'Appel d'Offres des collectivités territoriales et des Établissements publics mais a, en revanche, supprimé l'essentiel des règles qui été liées à leur modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics. Organe collégial, composé des membres de l'Assemblée Délibérante, il permet d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse, d'assurer le respect des principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et la bonne information des élus sur les affaires de la commune.

Les dispositions concernant la CAO sont insérées au sein du Code Général des Collectivités Territoriales et sont désormais isolées des textes relatifs aux marchés publics. La réforme opérée a en effet entendu apporter plus d'autonomie aux CAO au niveau de leur gestion. Leurs règles de fonctionnement ont été ainsi allégées.

Il appartient désormais à chaque acheteur public de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement. **L'élaboration d'un règlement intérieur de la CAO apparaît donc nécessaire pour compléter le dispositif législatif et réglementaire.**

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier.

7

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibération de l'Assemblée Délibérante n°2020/JUIL/49 en date du 09 Juillet 2020.

Relevé de l'Information

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL							
Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant euros HT	Effet/Durée	Nom de l'attributaire / signataire /bénéficiaire Adresse	Autres précisions utiles
Marchés publics							
21P025	Marché de travaux	Remplacement en rénovation de menuiseries extérieures à l'école Pierre Mendès France	04/01/22	19 674,00 €	3 mois	CZERNIK 8, AVENUE ANDRÉ MARIE AMPERE 31770 COLOMIERS	
212602	Marché de services	Risques de responsabilités	28/12/21	9 031,80 €	5 années	SMACL 141, AVENUE SALVADOR ALLENDE 79000 NIORT	
212603	Marché de services	Protection juridique de la ville et protection fonctionnelle des agents et des élus	28/12/21	1 420,68 €	5 années	ASSURANCES PILLIOT 19, RUE SAINT MARTIN 62120 AIRE SUR LA LYS	
21056F	Marché de services	Risques automobiles	19/11/21	19 243,35 €	5 années	MMA IARD 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON 72030 LE MANS CEDEX 09	Groupement de commandes Sicoval
21P027	Marché de travaux	Mise aux normes SSI du Kiwi	14/10/21	15 604,75 €	3 mois	AARM SECURITE 5, RUE PAUL CHARRIER 31000 TOULOUSE	
21P019	Marché de travaux	Remise en conformité de l'ascenseur de la halle polyvalente	31/08/21	15 010,37 €	15 mois	CID DIVISION NSA 1, CHEMIN DE LANCEFOC 31130 FLOURENS	
219AMO	Marché de services	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat de Biogaz	30/07/21	11 250,00 €	4 ans	UNIXIAL 1 IMPASSE DU LOURADOU 31180 ROUFFIAC TOLOSAN	
21046F	Marché de services	Téléphonie Lot 1 Voix fixe, ADSL VDSL, FTTH, FTTE	23/07/21	31 754,00 €	3 années	ORANGE AGENCE ENTREPRISES OC- CITANIE CS 83399 31133 BALMA CEDEX	Groupement de commandes Sicoval
21047F	Marché de services	Téléphonie Lot 2 Interconnexion, Internet et téléphonie SIP	23/07/21	25 000,00 €	3 années	ALSATIS 11, RUE MICHEL LA- BROUSSE 31100 TOULOUSE	Groupement de commandes Sicoval
210601	Marché de fourniture	Fourniture électricité éclairage public	06/05/21	798 811 € (3 années)	3 années	EDF 22-30 AVENUE DE WA- GRAM 75008 PARIS	Groupement de commandes. Marché subséquent n°1 Sicoval
210701	Marché de fourniture	Fourniture électricité bâtiments	06/05/21	2 722 873 € (3 années)	3 années	VOLTERRES 7, RUE DE CLICHY 75009 PARIS	Groupement de commandes. Marché subséquent n°1 Sicoval

21P025	Marché de travaux	Remplacement en rénovation de menuiseries extérieures à l'école Pierre Mendès France	04/01/22	19 674,00 €	3 mois	CZERNIK 8, AVENUE ANDRÉ MARIE AMPERE 31770 COLOMIERS	
--------	-------------------	--	----------	-------------	--------	---	--

8

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Délibération n°2022/FEV/06)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette liste exhaustive est actuellement composée de 29 groupes d'attributions. Il n'est possible de déléguer d'attributions au Maire que parmi cette liste. Il n'est en revanche pas obligatoire de déléguer l'ensemble des 29 matières visées par le code.

Exposé des motifs

Il est précisé que le Conseil Municipal demeure totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées au Maire. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'Assemblée Délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'Organe Délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'Assemblée Délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Dès lors que le Conseil Municipal a consenti à une ou plusieurs délégations, il résulte que ce dernier est dessaisi des attributions déléguées.

Suite au renouvellement des instances communales; et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, par délibération N°2020/JUIL/49 du 09/07/2020, le Conseil Municipal de Ramonville Saint-Agne a donc délégué certaines attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Aujourd'hui, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de modifier ces attributions déléguées de façon à faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **DONNE** délégation au Maire dans les domaines définis ci-dessous pour la durée du mandat afin :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget principal et des budgets annexes, incluant les APCP (autorisation de programme / crédit de paiement), et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation et à la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor Public mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- ◆ être à court, moyen ou long terme ;
- ◆ être libellés en euros ou en devises ;
- ◆ offrir la possibilité d'un différentiel partiel ou total d'amortissement et/ou d'intérêt ;
- ◆ être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

3) DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11) DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12) DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13) DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14) D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour l'intégralité du territoire de la commune. De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

15) D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- ◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- ◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- ◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- ◆ Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

16) DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17) DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 euros maximum ;

18) D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les biens d'un montant jusqu'à 200 000 € ;

19) DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20) D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21) DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

22) DE PROCÉDER, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, dès lors que ces dernières emportent une suppression, transformation ou édification d'une surface totale plancher inférieure ou égale à 100 m².

23) D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24) D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

➤ **RAPPELLE** que les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :

- Le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
- Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du CGCT.

➤ **INDIQUE** que les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT ;

➤ **ABROGE** par conséquent la délibération n°2020/JUIL/49 en date du 9 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

9

CONVENTION À CONCLURE AVEC LE SICOVAL RELATIVE À L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE **GUICHET URBANISME / AUTORISATIONS ET FONCIER** (Délibération n°2022/FEV/07)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette saisine par voie électronique a été imposée par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (art. L 112-8 et suivants).

Les communes de plus de 3 500 habitants se voient, en complément, dans l'obligation d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée et de disposer d'une téléprocédure spécifique, en application de la loi ELAN (art. L 423-3 du Code de l'Urbanisme).

Afin d'harmoniser le service rendu sur l'ensemble de son territoire, le Sicoval, au titre de sa compétence « service aux communes et services mutualisés », a proposé de déployer une solution commune dans le cadre du service mutualisé « Application du Droit des Sols » (ADS).

Ainsi :

- Afin de permettre la dématérialisation de la chaîne d'instruction, le Sicoval a fait évoluer le logiciel Cart'ADS utilisé jusqu'ici.
- En complément, la création d'un Guichet Unique Urbanisme a été organisée en lien avec les sites internet des communes pour permettre l'accès facilité aux usagers dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme et de gestion du foncier (Permis de Construire, Déclarations d'Intention d'Aliéner, ...).

Les communes qui souhaitent bénéficier de ces nouveaux services doivent participer aux coûts de fonctionnement annuels. La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'Attribution de Compensation en «année N» sur la base des dossiers instruits en «année N-1». Le montant retenu correspondra au coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre de dossiers instruits en «année N-1». Le coût unitaire de fonctionnement sera quant à lui déterminé sur la base de 70 % du coût annuel de fonctionnement (location de serveurs, maintenance, ...) divisé par le nombre de dossiers instruits sur

l'ensemble des communes utilisant les logiciels dédiés.

Les évolutions législatives, les choix techniques associés pour répondre aux nouvelles obligations et leurs conséquences financières imposent d'établir une convention entre le Sicoval et la commune qui souhaite s'inscrire dans cette démarche. Cette convention précise les modalités d'utilisation du logiciel et met à jour la convention actuelle d'accès au service d'instruction mutualisé.

Le Conseil Communautaire du Sicoval a délibéré favorablement sur le projet de convention lors de sa séance du 6 décembre 2021.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval ;
- **ACCEPTÉ** les conditions financières d'accès à ces nouveaux services proposés par le Sicoval dans le cadre du service mutualisé « Application du Droit des Sols » ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent et à réaliser les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022.

10
FIXATION DES TARIFS DES SERVICES DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE ET DU QUARTIER
FLUVIAL - ANNÉE 2022
(Délibération n°2022/FEV/08)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

Suite à la décision prise en Conseil Municipal du 12 octobre 2021, Voies Navigables de France (VNF) et la commune de Ramonville Saint-Agne ont signé une convention de gouvernance partagée pour développer un projet d'aménagement du port d'escale technique et du quartier fluvial, sis entre le pont Latécoère et le pont de Mange-Pomme.

Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 25 ans. Dès lors, il convient que la commune mette en place des tarifs pour le périmètre de la convention, ces tarifs étant parallèlement soumis à VNF afin de les arrêter conjointement en application de la convention.

Les tarifs proposés pour l'année 2022 tiennent compte :

- des tarifs précédemment appliqués, par la commune qui était titulaire du contrat précédent de concession pour l'exploitation du port technique, et par VNF pour les berges du quartier fluvial ;
- des projets de mise à niveau des équipements du port d'escale technique et d'aménagement du quartier fluvial qui sont intégrés au compte d'exploitation prévisionnel de la convention.

Pour le port d'escale technique, le tarif proposé inclut une hausse tarifaire de 5 % sur les tarifs pratiqués en 2021. Les tarifs fluides sont quant à eux mis à jour en fonction de la réalité des coûts supportés par la commune.

Pour les berges du quartier fluvial, qui ne disposent à ce jour d'aucun service, le tarif proposé est identique au tarif pratiqué par VNF en 2021, révisé uniquement en fonction de l'indice prévu dans les tarifs publics de VNF applicables en 2021 soit 3,9 % de hausse.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- APPROUVE pour l'année 2022 les tarifs des services du port d'escale technique et du quartier fluvial tels que figurant ci dessous ;

Tarif 2022		
Port d'Escale Technique	Prix redevance 2021 TTC	Prix redevance 2022 TTC
	Inclus TVA 20 %	Inclus TVA 20 %
Stationnement à quai (La journée)		
< 6 m		
< 8 m	6,0 €	6,3 €
8 à < 10 m	7,0 €	7,4 €
10 à < 12 m	8,1 €	8,5 €
12 à < 14 m	10,0 €	10,5 €
14 à < 18 m	11,0 €	11,5 €
18 à < 30 m	13,5 €	14,1 €
30 à < 40 m	17,0 €	17,8 €

Stationnement à quai (La semaine)		
< 6 m		
6 à < 8 m	34 €	35,6 €
8 à < 10 m	36 €	37,7 €
10 à < 12 m	45 €	47,1 €
12 à < 14 m	57 €	59,7 €
14 à < 18 m	69 €	72,3 €
18 à < 30 m	78 €	81,7 €
30 à < 40 m	90 €	94,3 €

Stationnement à quai (Le mois)		
< 6 m		
6 à < 8 m	114 €	119,4 €
8 à < 10 m	128 €	134,1 €
10 à < 12 m	148 €	155,0 €
12 à < 14 m	166 €	173,9 €
14 à < 18 m	204 €	213,7 €
18 à < 30 m	216 €	226,3 €
30 à < 40 m	236 €	248,3 €

Tarif 2022		
Port d'Escale Technique	Prix redevance 2021 TTC	Prix redevance 2022 TTC
	Inclus TVA 20 %	Inclus TVA 20 %
Stationnement à quai par mois (Ets flottants)		
Bateau ayant une activité économique	300,31 €	315,3 €
Zone de carénage à sec – Emplacement aire de carénage au mois		
bateau à moteur < 6 m	95 €	99,5 €
voiliers < 6 m	115 €	120,5 €
bateau de 6 à 8 m	137 €	143,5 €
bateau de 8 à < 10 m	142 €	148,8 €
bateau de 10 à < 12 m	153 €	160,3 €
bateau de 12 à < 14 m	165 €	172,9 €
bateau de 14 m et plus	173 €	181,2 €

Forfait mise à l'eau ou sortie ou interventions à quai		
< 3 tonnes	40 €	41,9 €
3 à 10 tonnes	50 €	52,4 €
> 10 tonnes	80 €	83,8 €

Cale sèche ou bassin de Radoub		
entrée et sortie	490 €	514,0 €
stationnement (par jour)	18 €	18,5 €

Pénalités de retard (cale sèche)		
1 journée de retard (en plus du tarif par jour)	5,39 €	5,7 €

Location		
location pour 2 éportilles par mois	16 €	16,5 €
Location de bers (par mois, la paire)	30 €	31,4 €

Douches (Prestation réservée aux usagers du port)		
forfait par personne et par mois	18 €	18,4 €
forfait par personne et par semaine	5 €	5,2 €

Participation à la collecte des déchets		
forfait par ml bateau (quai ou aire à sec) et par jour	0,07 €	0,08 €

Quartier fluvial – Tarif 2022				
Tarification construite sur la base des tarifs VNF 2021 (cf Tarifs Domaniaux et Services)				
Situation : commune de Ramonville				
Territoire hors Ile de France villes moyennes				
Canal du midi rive droite – entre le pont Latécoère et le pont de Mange-Pommes				
tarif stationnement d'embarcation sans services				
		Prix 2021	Prix 2022	
Valeur Locative de Référence indexée sur indice INSEE	VLR	0,99	1,03	€ TTC/m2/mois
Coefficient de contexte urbain (péri-urbain-exceptionnel)	C1	0,84	0,84	
Coefficient type d'embarcation : bateau plaisance ou logement	C2	1	1	
Valeur Locative Utile	VLU=VLR*C1*C2	0,83	0,87	€ TTC/m2/mois
Surface totale occupée sur la voie d'eau	S = longueur*largeur			m²
Dont surface d'activité (hébergement, bureau, artisanat...)	SA			m²
Surface totale facturable (multiplication par un coefficient 2 pour la surface dédiée à une activité)	ST = (S-SA)+SA*2			m²
Tarif annuel de base	R1=VLU*ST*12			€ TTC/an
Occupation réelle en mois	OR			mois
Titre selon occupation réelle	R=T*OR/12			€ TTC inclus TVA 20 %
En cas d'occupation illégale, le tarif ci-dessus est majoré de 100 % pour les bateaux sans titre.				

Le tarif 2021 était basé sur l'indice INSEE du coût de la construction au 2nd trimestre 2020. Le tarif 2022 est établi avec la valeur d'indice au 2nd trimestre 2021

	2020	2021
indice INSEE coût construction 2ème trimestre	1753	1821
évolution indice		3,88 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les recettes liées à la convention de gouvernance seront inscrites au budget annexe de la commune relatif au port technique et quartier fluvial.

11

CHARTRE DE GESTION DES COLONNES ENTERRÉES

(Délibération n°2022/FEV/09)

Rapporteur : M. BRONDINO

Contexte

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, compte une population de plus 80 000 habitants et regroupe 36 communes, dont la commune de Ramonville.

Le Sicoval qui détient la compétence collecte, traitement et prévention des déchets ménagers et assimilés, a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de pré-collecte des déchets de tous les usagers y compris en habitat collectif, en remplacement des conteneurs collectifs. Ces colonnes enterrées sont prévues dans les opérations d'aménagements urbains (rénovation, opération groupée et habitat collectif) et sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire.

Le choix d'installation des colonnes enterrées (également appelées conteneurs enterrés) est motivé par

les avantages suivants :

- Une individualisation de la facturation déchets ;
- Un accès permanent aux colonnes et une amélioration des performances de tri ;
- Une meilleure intégration paysagère dans l'espace urbain ;
- La suppression des bacs collectifs, source de nuisances pour les usagers ;
- Une plus grande capacité de stockage avec une emprise au sol plus faible ;
- Une optimisation de l'opération de collecte.

Dans ce cadre, il convient de formaliser et recentrer les acteurs sur leurs obligations et responsabilités dans la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées.

Exposé des motifs

Le Sicoval propose une charte de gestion des colonnes enterrées afin de formaliser, d'organiser et de rationaliser la gestion et l'utilisation des colonnes enterrées et d'identifier les rôles de chacun.

Cette charte doit être signée par toutes les parties : le Sicoval, la commune d'implantation, le promoteur et le gestionnaire ou bailleur privé ou public.

Chacun s'engage à prendre connaissance du Cahier de prescriptions techniques d'implantation des colonnes enterrées fourni par le Sicoval et à respecter ses obligations et responsabilités à chaque étape, depuis l'étude préalable jusqu'à la mise en service opérationnelle des colonnes enterrées.

Cette charte sera signée:

- Pour tous les nouveaux projets: dès l'acceptation du permis de construire.
- Pour les sites déjà mis en service: avec les parties concernées.

Concrètement, la commune de Ramonville compte à ce jour 17 points d'apport volontaire sur lesquels sont installées 44 colonnes destinées à recevoir les ordures ménagères, les déchets pour le tri sélectif et le verre (sachant que plusieurs colonnes sont implantées sur le même site selon les besoins).

La troisième tranche du quartier des Florales prévoit également 2 nouveaux points d'apport volontaire regroupant 7 colonnes à planter.

Les engagements de la commune seront les suivants :

La commune joue un rôle essentiel dans la mise à disposition et la gestion de l'espace public (sécurisation des espaces, réglementation des stationnements...) et est garante de la salubrité publique.

Dans le cadre de travaux de réhabilitation, de nouveaux programmes d'aménagement ou suite à une rétrocession, la commune peut être propriétaire et gestionnaire de sites de colonnes enterrées.

Plusieurs points sont définis :

- Études préalables à l'implantation d'un site de colonnes enterrées ;
- Travaux d'implantation de colonnes enterrées ;
- Conformité des travaux d'implantation de colonnes enterrées ;
- Mise en service des colonnes enterrées ;
- Entretien et maintenance des colonnes et de leurs abords ;
- Moyens et outils pour la facturation incitative des déchets ;
- Information et communication auprès des occupants.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la charte de gestion des colonnes enterrées proposée par la Communauté d'Agglomération du Sicoval ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte à intervenir pour les

nouveaux projets d'installation de colonnes enterrées sur le territoire communal ou pour les projets existants et à prendre toutes les dispositions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

12

CONVENTION À CONCLURE AVEC LE SICOVAL POUR L'AMÉNAGEMENT DES ALLÉES DU CIMETIÈRE ÉGLISE SAINT-AGNE – PHASE 3 TRAVAUX SUR DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL (Délibération n°2022/FEV/10)

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

Le projet de convention présenté a pour objet de définir le cadre juridique, les modalités financières et les conditions techniques de réalisation des travaux de l'aménagement des allées du cimetière de l'église Saint-Agne, phase 3.

Elle définit également les modalités d'entretien ultérieures des ouvrages, équipements et aménagements réalisés sur le territoire de la commune.

La commune autorise la Communauté d'Agglomération du Sicoval à occuper temporairement le domaine privé communal en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

◆ Mise à disposition et définition de la mission de service :

Le Sicoval met à la disposition de la commune, qui l'accepte, son service « voirie et infrastructures » pour mener à bien les opérations de réalisation de l'aménagement des allées du cimetière de l'église Saint-Agne :

- Études de conception et de faisabilité de l'opération ;
- Préparation et suivi des dossiers techniques, administratifs et financiers ;
- Organisation et suivi de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Demandes et suivi des subventions et de manière générale la gestion administrative et financière des opérations ;
- Montage, passation et exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des opérations ;
- Vérification et contrôles techniques nécessaires en cas de besoin ;
- Procédure et rétrocession des ouvrages.

◆ Dispositions financières :

La commune s'engagera à prendre en charge et à verser à la Communauté d'Agglomération le montant des dépenses engagées par le Sicoval au titre de ces travaux.

Ces dépenses concernent :

- L'ensemble des frais générés pour la mise à disposition du service technique (voirie et infrastructure), soit 4,5 % du montant des travaux HT ;
- Les dépenses liées aux travaux confiés au Sicoval pour l'aménagement des allées du cimetière de l'église Saint-Agne, phase 3.

Le coût prévisionnel d'opération indiqué dans la fiche financière est de 50 742,91 €.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'aménagement des allées du cimetière de l'église Saint-Agne phase 3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent et à réaliser les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022.

13

CONVENTION À CONCLURE AVEC GRDF POUR LE DÉPLACEMENT D'OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ - ÉCOQUARTIER MARAGON- FLORALIES **(Délibération n°2022/FEV/11)**

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

Dans le cadre de la phase 3 d'aménagement de l'écoquartier Maragon-Floralies, une nouvelle voirie, dénommée rue Georges Sand, sera créée entre la rue Victor-Hugo et l'avenue de Suisse.

Les aménagements prévus requièrent le déplacement d'un poste de distribution publique de gaz situé avenue de Suisse à l'angle de l'allée des Tamaris.

Les travaux prévus doivent être réalisés par GRDF agissant en tant que maître d'ouvrage au titre de sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel sur le territoire communal.

Avant d'engager ces travaux, GRDF a soumis à la commune un projet de convention précisant la nature des travaux prévus, leurs modalités de financement et les missions et responsabilités de chaque partie dans l'exécution et le déroulement des travaux.

GRDF se chargera des études, des autorisations administratives et de la réalisation des travaux (approvisionnement et travaux par voie de marchés).

La commune assurera la coordination des travaux qu'elle a confié à un maître d'œuvre. Elle assumera l'intégralité des dépenses de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz dont la somme est estimée à 165 578,95 € TTC.

En cas de dépassement de l'estimation, la ville financera les travaux supplémentaires dans la limite de 10 % de surcoût.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec GRDF pour le déplacement d'ouvrage de distribution publique de gaz naturel avenue de Suisse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent et à réaliser les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022 dans l'autorisation de programme / crédit de paiement (AP/CP) portant sur l'aménagement de l'écoquartier Maragon-Floralies.

14

RÉPARATIONS URGENTES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - DÉLIBÉRATION ANNUELLE DE PRINCIPE (Délibération n°2022/FEV/12)

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

Depuis 2018, le SDEHG propose aux communes une procédure spécifique aux petits travaux urgents d'éclairage public permettant une intervention rapide des entreprises.

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter en début d'année une enveloppe financière prévisionnelle soit pour l'année 2022 une participation communale maximale de 10 000 € pour réaliser ces travaux.

En cours d'année, toute demande de travaux urgents fera l'objet d'une étude détaillée et d'un chiffrage transmis par le SDEHG à la commune sous forme de lettre d'engagement à signer par le Maire ou son représentant.

En fin d'année, un compte-rendu d'exécution sera présenté en Conseil Municipal et fera état de l'ensemble des travaux rattachés à la présente délibération annuelle de principe.

Pour les travaux réalisés dans le cadre de cette procédure, les règles habituelles de gestion et de participation financière resteront applicables, à savoir une subvention maximale du SDEHG à hauteur de 50 % des travaux, le solde étant financé par fonds de concours ou par voie d'emprunt et facturé à la ville sous forme d'une participation sur son budget de fonctionnement.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la procédure proposée par le SDEHG pour l'engagement de petits travaux urgents de réparation portant sur l'éclairage public ;
- **DÉCIDE** pour l'ensemble de ces travaux de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € pour l'année 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées ;
 - de signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- **PRÉCISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022 et ouverts en section fonctionnement.

15

CONVENTION DE CHANTIER - ÉCOLE CONCEPTION D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - A **CONCLURE AVEC LA FCPA DE LA CITES DES SCIENCES VERTES** (Délibération n°2022/FEV/13)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

La Cité des Sciences Vertes regroupe au sein de son campus, l'enseignement, la formation professionnelle et la recherche agricole mais aussi tous les domaines en relation avec le paysage de Toulouse Auzeville.

La Commune de Ramonville Saint-Agne souhaite aujourd'hui conduire un projet de réalisation d'un chantier commun, avec la FPCA (Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage), permettant à cette école de disposer de lieux d'expérimentations, comprenant conceptions et réalisations pour ses apprentis et stagiaires.

Ce projet donnera lieu à un dossier technique et financier de conception et de réalisation paysagères sur des lieux choisis par la commune dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité et de la transition écologique.

De plus, cela s'inscrira dans la démarche de développement durable portée par la Municipalité, et conduite sur les espaces recevant du public.

Exposé des motifs

La stratégie de développement durable de la Mairie de Ramonville-Saint-Agne, mis en œuvre depuis 2019, continuum de son agenda 21, a pour objectif de participer au maintien de la biodiversité en ville ainsi qu'à son développement. Dans ce cadre, des Objectifs de Développement Durable (ODD) ont été adoptés, plus particulièrement, sur la sensibilisation à l'environnement.

Il est proposé, au travers de la signature d'une convention de Chantier - École Conception d'Aménagements Paysagers, à conclure entre Ramonville Saint-Agne et l'EPLFPA (Établissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole), de s'inscrire dans une démarche pédagogique pour les apprentis et stagiaires de la FPCA, d'une part, et d'autre part dans la démarche décrite ci-dessus, de développement de la Biodiversité et de la Nature en ville, intégrant la stratégie globale de développement durable portée par la commune.

L'objectif est de permettre la mise en place d'une forêt nourricière au Château de Soule et l'intervention sur verger de la Ferme 50 (notamment pour un diagnostic de ces arbres dégradés et en fin de vie afin d'évaluer leur reprise, avec des interventions sur un format pluriannuel, pour préserver ce verger et lui redonner un potentiel de production).

Ce chantier école ne fera l'objet d'aucune contribution financière de la part du maître d'ouvrage. La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE les termes de la Convention de Chantier - École Conception d'Aménagements Paysagers - à conclure entre la commune et la FCPA des Sciences Vertes ;**
- **ACTE la recherche de foncier communal adapté à cette activité dans le respect des enjeux climatiques et écologiques ;**

- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer ladite convention ainsi que tout acte afférent et à réaliser les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AGENCE RÉGIONALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (Délibération n°2022/FEV/14)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. ».

Cet article est applicable aux Sociétés Publiques Locales (SPL) par renvoi de l'article L.1531-1 du CGCT.

Exposé des motifs

La Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC) accompagne les porteurs de projets, de la réflexion stratégique et l'émergence, jusqu'à la mise en œuvre et l'exploitation des projets, grâce à ses capacités d'agrégateur de compétences et d'investissement sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la transition énergétique.

Conformément aux dispositions visées, l'AREC Occitanie a émis son rapport d'activité au titre de l'année 2020. Ce document présente un rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi qu'un rapport de gestion.

La commune de Ramonville Saint-Agne, actionnaire de la SPL, a donc été destinataire du rapport annuel d'activité 2020 pour une présentation à l'Assemblée Délibérante.

Relevé de l'Information

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, À L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE du rapport d'activité de la SPL AREC Occitanie pour l'année 2020.

17

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2022-2025 (Délibération n°2022/FEV/15)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

L'Assemblée est informée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris

pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseils.

Exposé des motifs

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Il est indiqué que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

a) Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

◆ Garanties :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant ;
- Congé pour accident ou maladie imputables au service.

◆ Taux de cotisation : 0,60 %

◆ Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

◆ Conditions de garanties : le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

◆ Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

b) Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

◆ Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	6,91 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,80 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0,79 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	Non proposées par le CDG (la collectivité n'étant jusqu'à ce jour pas assurée pour ces garanties)
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	
Taux global retenu (somme des taux)	

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

◆ Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

◆ Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- la commission de réforme de reconnaît pas l'imputabilité ;
- l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

◆ **Prestations complémentaires**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG 31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Il est précisé que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

En outre, les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG 31 propose aux employeurs territoriaux du Département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG 31 et mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG 31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **ADHÈRE** au service Contrat Groupe du CDG 31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- **SOUSCRIT** uniquement à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	6,91 %
Taux global retenu (somme des taux)	7,06 %

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

➤ **INSCRIT** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG 31 et aux primes annuelles d'assurance.

18
SUPPRESSION D'UN POSTE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL ET CRÉATION DE POSTE D'ATTACHÉ / BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAUX - PÔLE CULTURE
(Délibération n°2022/FEV/16)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- **CONSIDÉRANT** le futur détachement d'un agent de la commune ayant le grade de Bibliothécaire territorial, qui assure à ce jour les fonctions de Directrice de la médiathèque Simone de Beauvoir ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- **CONSIDÉRANT** les missions du poste :
 - Développement de dynamiques culturelles en matière de lecture publique ;
 - Pilotage et encadrement de l'équipe ;
 - Gestion documentaire, relation aux publics et participation aux projets structurants de la collectivité.
- **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste sur plusieurs cadre d'emplois,

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

➤ **CRÉE** dans les conditions suivantes :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attachés territoriaux ou Bibliothécaires territoriaux	Attaché ou Bibliothécaire	1	Administrative ou culturelle	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

➤ **PROCÈDE**, parallèlement à cette création de postes, à la suppression du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	1	Culturelle	A	35/35 ^{ème}	Modification du poste suite à détachement

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

19

VŒU PROPOSÉ PAR LE GROUPE RAMONVILLE POUR TOUS POUR RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES AÉRIENNES EN PROPOSANT UN COUVRE-FEU À L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (Délibération n°2022/FEV/17)

Rapporteur : M. SCHANEN

Contexte

Le 27 mai 2021, le groupe majoritaire avait présenté en conseil municipal un vœu visant à affirmer le positionnement de la commune concernant la réduction des nuisances sonores aériennes. Ce vœu proposait la mise en place d'un couvre-feu à l'aéroport Toulouse-Blagnac et s'est matérialisé par la délibération n°2021/MAI/81.

Exposé des motifs

En l'état actuel des choses, force est de constater que les nuisances perçues à l'époque sont encore d'actualité, malgré les remontées que diverses communes ont pu faire auprès des autorités préfectorales en charge du dossier. Aussi, il convient de réaffirmer cette position, au regard des évolutions actuelles du dossier.

Le collectif de lutte contre les nuisances aériennes de l'agglomération toulousaine (CCNAAT) a poursuivi son travail sur ce dossier et a lancé un appel pour l'étude du couvre-feu nocturne sur l'Aéroport Toulouse-Blagnac auquel la commune de Ramonville Saint-Agne pourrait se joindre.

Le CCNAAT fait le constat que les mesures mises en place dans le cadre du PPBE 2012-2017 n'ont pas permis la maîtrise du bruit aérien autour de la plate-forme, que le nombre de personnes soumises au bruit nocturne a fortement augmenté et a dépassé, dès 2017, les projections pour 2030 et que les zones de bruit en cœur de nuit se sont étendues sur les quartiers les plus peuplés.

Il devient urgent que des objectifs de réduction de bruits clairs et mesurables soient fixés pour le nouveau Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), parmi lesquels :

- Retour à un niveau de bruit nocturne inférieur ou égal à celui mesuré en 2010, conformément aux engagements pris lors de la création de l' « Observatoire Cœur de Nuit », en prenant les 2 capteurs principaux nord et sud comme référence.
- Lors de la prochaine révision du PEB : Maintien des courbes du PEB dans ses contours, à court, moyen et long terme.

De plus, et afin de favoriser une avancée rapide sur l'établissement du nouveau PPBE, il paraîtrait probant, conformément aux recommandations de l'OMS préconisant une nuit de 8 heures, que soient inscrites dans le PPBE, les études des mesures suivantes :

- Un couvre-feu sur une partie de la nuit (23h30 - 06h)
- Des limitations strictes sur le nombre et le type d'avions pouvant voler en début de nuit (22h - 23h30) et fin de nuit (06h - 07h30).

Aussi, il est proposé à la commune d'être signataire, par l'intermédiaire de son représentant légal, de l'appel pour l'étude du couvre-feu nocturne sur l'Aéroport Toulouse-Blagnac, afin que la position prise en mai 2021 puisse naturellement être confirmée et rendue publique dès ce début d'année 2022.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE le vœu tel que présenté ci-dessus et réaffirme la posture de la commune en faveur de la réduction des nuisances sonores aériennes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et notamment l'appel pour l'étude du couvre-feu nocturne sur l'Aéroport Toulouse-Blagnac.**

20
VŒU PROPOSÉ PAR LE GROUPE RAMONVILLE POUR TOUS RELATIF À L'AUGMENTATION DU
COÛT DE L'ÉNERGIE POUR LES COLLECTIVITÉS
(Délibération n°2022/FEV/18)

Rapporteur : M. SCHANEN

Contexte

- **CONSIDÉRANT** que la hausse du prix de l'énergie a un impact direct sur les particuliers et les entreprises mais aussi sur les communes. En quelques mois, le prix de l'électricité a été multiplié par 5 et le prix du gaz par 6 à certaines périodes. Rien que sur l'année 2022, cette augmentation engendre un coût supplémentaire pour le budget de plusieurs petites villes de plusieurs centaines de milliers d'euros ;
- **CONSIDÉRANT** que l'impact sur les finances publiques déjà fragilisées par la crise du COVID ne pourra être absorbé par les communes qui pourraient être ainsi contraintes à procéder à de nouvelles hausses de la fiscalité locale ou à diminuer l'offre de service à la population ;
- **CONSIDÉRANT** les efforts majeurs d'investissement effectués par les collectivités sur leur patrimoine pour réduire les dépenses d'énergie ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour la commune de Ramonville, la hausse du budget de fourniture en gaz par exemple était déjà sur la période 2019/2021 de + 34,7 %, soit 80.000 euros et qu'en 2022, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) auraient dû bondir de +44,5 % environ selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; soit +255.000 euros pour le budget de la commune en matière de fourniture électricité ;
- **CONSIDÉRANT** la position de l'Association des Petites Villes de France déplorant l'absence, à ce jour, de réponse du Gouvernement à destination des communes. Le Gouvernement a en effet proposé un ensemble de dispositifs qui s'adresse essentiellement aux particuliers. Pour limiter la hausse de l'électricité à 4 % en 2022, il est prévu une aide de 100 euros pour les populations les plus fragiles et une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Cet

allègement de taxe s'applique également aux collectivités mais n'est en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux. Les collectivités, qui ne bénéficient pas du gel du prix du gaz prévu pour les particuliers, subissent également de plein fouet cette augmentation ;

Afin de compenser cette hausse au même titre que pour les particuliers, l'APVF demande la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes.

Il s'agit d'une mesure d'urgence mais aussi d'une mesure vitale pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant la stabilité de la fiscalité locale.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M LAPEYRE) :

- **DÉCIDE DE SAISIR Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie et des Finances, sur la problématique de soutenabilité de cette hausse spectaculaire du coût de l'énergie sur le budget, et à fortiori s'agissant d'une petite centralité en charge de services essentiels à la population ;**
- **DEMANDE la mise en place d'une « dotation énergie ».**

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 17 février 2022 est épuisé. Il déclare la séance close à vingt-trois heures cinquante cinq.



Fait à Ramonville Saint-Agne

Le Présent compte-rendu des décisions prises par le Conseil Municipal lors de sa séance publique est affiché le 24 février 2022.

**Le Maire
Christophe LUBAC**

